

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY

JUGEMENT CONTENTIEUX DU 13 OCTOBRE 2021

Serv. contentieux social

Affaire : N° RG 21/00227 - N° Portalis DB3S-W-B7F-USOG

N° de MINUTE : 21/02304

DEMANDEUR

Monsieur J..... V.....

.....

.....

assisté de Monsieur AUVINET, mandataire

DEFENDEUR CAVIMAC

Le Tryalis

9 rue de Rosny 93100 MONTREUIL

représentée par Maître Patrick de la GRANGE, avocat au barreau de Marseille

COMPOSITION DU TRIBUNAL

DÉBATS

Audience publique du 23 Juin 2021.

Madame Sandra MITTERRAND, Présidente, assistée de Madame Sandrine SAROUL et Madame Sabiha LADJAL, assesseurs, et de Madame Dominique RELAV, Greffier.

Lors du délibéré :

Présidente : Sandra MITTERRAND, Juge

Assesseur : Sandrine SAROUL, Assesseur salarié

Assesseur : Sabiha LADJAL, Assesseur non-salarié

JUGEMENT

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Sandra MITTERRAND, Juge, assistée de Dominique RELAV, Greffier,

FAITS ET PROCÉDURE

Le 31 janvier 2018, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a adressé à Monsieur J..... V..... son relevé de carrière. Ce dernier a alors constaté que les périodes du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 et du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, soit 16 trimestres, n'avaient pas été prises en compte.

Après divers échanges avec la CAVIMAC, seuls les deux trimestres de l'année 1984 postérieurs à la date de diaconat du 31 mai 1984 ont été pris en compte, après régularisation des cotisations par l'association diocésaine de Nice.

Par courrier du 6 juillet 2020, Monsieur V..... a contesté les rectifications faites devant la commission de recours amiable.

À défaut de réponse de la commission de recours amiable, par courrier recommandé adressé le 8 février 2021 au greffe du service du contentieux social du tribunal judiciaire de Bobigny, Monsieur J..... V..... a saisi la juridiction de céans aux fins de régularisation de son relevé de carrière.

À défaut de conciliation possible, l'affaire a été appelée à l'audience du 5 mai 2021 du service du contentieux social du tribunal judiciaire de Bobigny, puis renvoyée et retenue à l'audience du 23 juin 2021, date à laquelle les parties, présentes ou représentées, ont été entendues en leurs observations.

Par conclusions-3 déposées et soutenues oralement à l'audience précitée, Monsieur J..... V....., assisté de Monsieur AUVINET, membre de l'association pour une retraite convenable, demande au tribunal de :

- dire sa requête en régularisation bien fondée,
- condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 1.500 euros à titre de dommages-intérêts,
- condamner la CAVIMAC à lui verser 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions en défense déposées et soutenues oralement à l'audience précitée, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, régulièrement représentée, demande au tribunal de :

- constater qu'elle a validé spontanément les trimestres litigieux après régularisation des cotisations par l'association et dire que le litige sur la prise en compte des trimestres d'activité précédant les vœux religieux n'a plus d'objet,
- écarter des débats les pièces n°34 et 35 du demandeur,
- écarter la responsabilité de la CAVIMAC,
- débouter Monsieur V..... de ses demandes de dommages-intérêts et au titre de l'article 700 code de procédure civile
- condamner Monsieur V..... aux dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le tribunal, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 septembre 2021, prorogé au 13 octobre 2021, et le jugement rendu par mise à disposition au greffe du service du contentieux social du tribunal judiciaire de Bobigny.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de validation de trimestre

Il résulte des pièces du dossier produites et des explications des parties que les échanges entre les parties ont permis de régulariser la situation de l'assuré dont le relevé de carrière du 10 mai 2021 prend en compte les 14 trimestres sollicités au titre des périodes du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980 et du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1984, ce qui était l'objet initial du litige.

En conséquence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le bien-fondé de la demande, il conviendra de constater que la demande de validation de trimestre de Monsieur V..... est devenue sans objet.

Sur la demande de rejet des pièces 34 et 35 par la CAVIMAC

Il résulte des articles 10, al. 1^{er} du code civil et 3 du code de procédure civile que le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.

En l'espèce, la CAVIMAC sollicite le rejet des pièces 34 et 35 produites par le requérant au motif qu'elles constituent des documents internes au conseil d'administration de la CAVIMAC et qu'elles portent atteinte au secret professionnel incombant aux administrateurs.

Toutefois, la pièce 34 constitue un courrier adressé par quatre administrateurs au président du conseil d'administration de la CAVIMAC s'adressant à l'ensemble des administrateurs et dont copie a été adressée à une représentante du ministère de tutelle, de sorte que le caractère privé ou confidentiel de cette correspondance n'est pas établi par la CAVIMAC.

La pièce 35 constitue un rapport du groupe de travail sur la régularisation des cotisations, créé par le conseil d'administration lors de sa séance du 16 décembre 2015. Toutefois, le caractère confidentiel dudit rapport n'est ni mentionné par ledit rapport, notamment dans le cadre de son annexe 1 relative à la démarche du groupe de travail et mentionnant notamment avoir rencontré et auditionné diverses personnalités et associations extérieures, ni établi par la CAVIMAC.

Le seul fait que le règlement intérieur du conseil d'administration fasse état de ce que "les membres du conseil d'administration sont tenus au secret professionnel, selon les règles prévues pour les administrateurs des organismes de sécurité sociale" est insuffisant à conférer en soi un caractère confidentiel à tout document émanant de ses administrateurs ou d'un groupe de travail nommé par eux.

En outre, il n'est pas démontré, ni même allégué que ces pièces auraient été obtenues déloyalement par le requérant.

En conséquence, il convient de débouter la CAVIMAC de sa demande de voir écarter lesdites pièces.

Sur la demande de dommages-intérêts

L'article 1240 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un préjudice oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Il appartient en conséquence à celui qui sollicite une indemnisation d'apporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Il est constant, en outre, que la réparation du préjudice doit être intégrale, et n'entraîner de ce fait, ni perte, ni gain.

Au soutien de sa demande de dommages-intérêts, Monsieur V.....fait valoir que la CAVIMAC savait dès la requête formée par l'association diocésaine de Nice en 2018 qu'il remplissait les conditions d'assujettissement au régime général de sécurité sociale dédié aux personnels des cultes et qu'elle n'a fait droit à sa demande que la veille de l'audience du 5 mai 2021 devant le tribunal de céans. Il indique avoir subi un préjudice moral résultant de l'arrogance et du mépris affichés par le directeur de la CAVIMAC à son égard, du parcours judiciaire auquel il a été contraint, de l'inquiétude résultant de la menace d'une amputation substantielle de sa future pension et des difficultés qui en ont résulté quant à l'organisation de la cessation de son activité.

En réponse, la CAVIMAC soutient que la validation des trimestres litigieux qu'à compter du 4 mai 2021 est légitime dans la mesure où elle relève d'un élément nouveau, la régularisation des cotisations correspondantes par l'association diocésaine de Nice. Elle indique avoir été dans l'impossibilité de procéder à l'affiliation du requérant le 1^{er} octobre 1979, le diocèse de Nice n'ayant pas procédé à la déclaration de Monsieur V..... auprès de la CAVIMAC et l'intéressé n'ayant pas demandé son affiliation à titre personnel à cette période. Elle fait valoir, par ailleurs, que suite au courrier du 27 novembre 2019, par lequel l'association diocésaine de Nice a sollicité auprès de la CAVIMAC la prise en compte des périodes de séminaire de Monsieur V....., ce dernier n'a transmis les pièces permettant de se prononcer sur la qualification des périodes litigieuses que le 6 février 2021 et que la régularisation effective des cotisations dues au titre de ces périodes n'est intervenue que le 27 avril 2021, de sorte que la résolution amiable du litige n'a été permise qu'à compter du 29 avril 2021. S'agissant du préjudice allégué par le requérant, elle précise que la prise en compte des trimestres litigieux ne permet toujours pas à Monsieur V..... de prendre sa retraite à taux plein et n'a donc engendré aucun retard dans sa date de départ à la retraite. Elle expose également qu'il ne justifie pas d'une humiliation du directeur de la CAVIMAC, ni d'une dégradation de sa qualité de vie ou de difficultés à organiser son départ à la retraite.

Il convient de constater, ainsi que le soutient la CAVIMAC que Monsieur V..... ne produit aucun élément permettant de déterminer que le diocèse de Nice ait procédé à la déclaration de Monsieur V..... ou que lui-même ait sollicité son affiliation à titre personnel auprès de la CAVIMAC avant le 27 novembre 2019.

Par contre, il ressort des pièces versées aux débats que, par courrier du 27 novembre 2019, le diocèse de Nice a indiqué à la CAVIMAC que la période de diaconat du père J..... V..... avait été prise en compte partiellement, puisque deux trimestres étaient manquants en 1984 et que les cotisations au titre de cette période avaient été régularisées par la CAVIMAC en septembre 2018. Le diocèse de Nice indique toutefois que la période durant laquelle il était séminariste n'avait pas été prise en compte, sollicitant la régularisation de 14 trimestres au titre des années 1979 à 1984, tandis que la CAVIMAC proposait le rachat de 10 trimestres pour la somme d'un montant de 32.270 euros.

Or, la CAVIMAC, par deux courriers électroniques des 9 janvier 2020 et 9 juin 2020 s'est bornée à répondre qu'il n'était pas envisageable de valider la période de séminaire ante diaconat, sauf faculté de rachat, mentionnant des règles d'assujettissement fixées par le culte catholique, puis l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, si l'article 87 de la loi n°2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, a créé, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 382-29-1 prévoyant une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux années d'études supérieures, soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat, il convient de préciser que dès 2014, la

Cour de cassation s'est employé à distinguer clairement entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, indiquant qu'il incombait aux juridictions du fond de rechercher in concreto si les périodes de postulat ou de noviciat étaient accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondaient à une période de formation précédant ce statut.

Or, à aucun moment la CAVIMAC, qui ne pouvait ignorer cette distinction, n'a sollicité auprès du diocèse de Nice les éléments susceptibles de justifier ou non si la période ante diaconat avait été accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, ni n'a appelé à une régularisation des cotisations au titre de la période litigieuse.

Il résulte ainsi des pièces de la procédure que la CAVIMAC n'a pas, lorsqu'elle a eu connaissance des contestations de l'assuré, entamer les démarches nécessaires pour le rétablir dans ses droits, en toute connaissance de cause.

Si la CAVIMAC n'a commis aucune faute en 1979 en ne procédant pas à l'affiliation de Monsieur V.....compte tenu de l'état du droit positif, en revanche sa réticence à appliquer la jurisprudence constante de la Cour de cassation à compter à minima du 27 novembre 2019 et ce jusqu'au 4 mai 2021, soit durant plus de 17 mois, constitue une faute.

La CAVIMAC ne fait, en outre, état d'aucune difficulté particulière l'ayant conduit à ce retard d'exécution. Elle ne peut invoquer la régularisation effective des cotisations dues au titre des périodes litigieuses tardive puisque n'étant intervenue que le 27 avril 2021, dès lors que la régularisation au titre des deux trimestres postérieurs au diaconat, dont elle a régularisé les cotisations en septembre 2018, n'a soulevé aucune difficulté.

S'agissant du préjudice moral allégué par le requérant, il convient de constater que la faute commise par la CAVIMAC a conduit le diocèse de Nice à adresser au moins deux courriers à la CAVIMAC, celui du 27 novembre 2019 précité et un second du 5 mars 2020, puis Monsieur V..... à saisir la commission de recours amiable le 6 juillet 2020 et enfin [celui] qui est à l'origine de la présente procédure judiciaire.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur V..... fait état d'une faute de la CAVIMAC et d'un préjudice moral en résultant du fait des multiples démarches effectuées pour faire valoir ses droits mais également de l'incertitude dans laquelle l'inertie de la CAVIMAC l'a placé au regard du montant de sa pension, dont la date de cessation d'activité choisie dépendait nécessairement.

En conséquence, le préjudice résultant de la carence et de la réticence de la CAVIMAC sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

L'article 696 du code de procédure civile prescrit que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Il convient en conséquence de condamner la CAVIMAC, partie perdante, aux dépens de l'instance.

En application des dispositions de l'article 700 du même code, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur V..... les frais irrépétibles de justice qu'il a exposé pour assurer sa représentation en justice.

La CAVIMAC sera condamnée à lui verser à ce titre la somme de 1.500 euros.

Sur l'exécution provisoire

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Il n'y a pas lieu en l'espèce d'écarter le caractère exécutoire à titre provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, et rendu par mise à disposition au greffe ;

Constate que la demande de régularisation du relevé de carrière de Monsieur J..... V..... est devenue sans objet, les trimestres sollicités au titre des années 1979 à 1984 ayant été validés par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

Rejette la demande de la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes d'écarter des débats les pièces 34 et 35 produites par Monsieur J..... V..... ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à verser à Monsieur J..... V..... la somme d'un montant de 1.500 euros au titre des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à verser à Monsieur J..... V..... la somme d'un montant de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes aux dépens ;

Rappelle l'exécution provisoire de droit ;

Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Fait et mis à disposition au greffe du service du contentieux social du tribunal judiciaire de BOBIGNY.